

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 53 (1982)

**Heft:** 8: Avance et recouvrement des pensions alimentaires

**Artikel:** Législations bernoise et jurassienne

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-824538>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Législations bernoise et jurassienne

*De quelques différences fondamentales entre les législations bernoise et jurassienne concernant l'application des dispositions légales prévues au titre de l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.*

La commission sociale de l'ADIJ désire attirer l'attention du lecteur sur un problème fondamental, à savoir les compétences des organes d'exécution chargés de l'application des dispositions légales en question. Il importe en effet de savoir à quelle autorité s'adresser en cas de nécessité. La présente étude vise à clarifier les choses, tout en étant d'une utilité pratique. Aussi, il s'agit de savoir quels sont les organes qui ont la compétence d'aider les ayants droit à encaisser les contributions, d'avancer ou de verser des contributions d'entretien à titre provisionnel.

## République et Canton du Jura

Dans le canton du Jura, le Parlement a estimé que le Service cantonal de l'aide sociale était, mieux que tout autre service administratif, à même d'exécuter cette tâche nouvelle. C'est donc ledit Service qui reçoit les requêtes, dirige la procédure et prend les décisions. La pratique nous apprend que les personnes en difficulté financière s'adressent le plus souvent aux autorités de la commune de domicile ou à un service social. C'est la raison de la prescription légale selon laquelle les secrétariats communaux et les services sociaux peuvent recevoir les requêtes et les transmettre à l'organe cantonal compétent.

Le message du Gouvernement au Parlement jurassien du 21 décembre 1981 déclare que « malgré cette délégation de compétence aux secrétariats communaux et aux services sociaux, les responsables du Service de l'aide sociale devraient rencontrer personnellement les requérants, ceci afin d'obtenir et de

conserver l'intégralité des informations. Il n'est toutefois pas exclu que le Gouvernement décide une décentralisation de la procédure préliminaire lorsque les services sociaux régionaux fonctionneront dans chaque district à la satisfaction générale ».

Comme nous pouvons le constater le Parlement jurassien a consacré la compétence d'un service centralisé pour s'occuper de toutes les demandes émanant de personnes domiciliées dans le canton du Jura.

Cette formule aura l'avantage de déboucher sur une application uniforme de la loi envers chaque ayant droit. Mais certaines difficultés peuvent survenir du fait de l'éloignement entre le domicile de l'ayant droit et l'administration cantonale et cela même au sein d'un petit canton. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit d'ores et déjà une possible délégation de compétence aux services sociaux régionaux, si le besoin devait être ressenti en pratique. Rappelons que dans le canton du Jura les services sociaux régionaux sont prévus à l'échelle des différents districts (cf Bulletin de l'ADIJ N° 3 1982). La possibilité de déléguer certaines compétences du Service de l'aide sociale aux services sociaux régionaux appartiendra au Gouvernement.

## Jura bernois

Dans le canton de Berne, la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 désigne l'autorité de tutelle du domicile civil de l'enfant comme autorité compétente en matière d'aide à l'obtention des prestations d'entretien. Dans la plupart des communes, l'autorité tutélaire est dévolue, comme

chacun le sait, au Conseil communal. Cette attribution permet à l'ayant droit d'être proche de l'autorité compétente.

Cette solution possède certains inconvénients dans les petites communes qui ne disposent pas d'une administration permanente. Le législateur bernois avait eu conscience du problème et, pour pallier à cet inconvénient, la loi bernoise permet à l'autorité de tutelle de confier l'exécution de l'aide à l'encaissement à une autre autorité, respectivement à un service social régional ou à une institution d'utilité publique. Aussi, le Conseil communal doit confirmer cette délégation par une décision communale. La délégation ne prend effet qu'à partir du moment où l'Office cantonal des mineurs a entériné la décision. Les conditions auxquelles est assortie cette délégation doivent permettre d'offrir toutes garanties quant à la compétence et au sérieux de l'office d'encaissement désigné. L'autorisation de l'Office des mineurs est liée à la garantie que le service social régional ou l'institution d'utilité publique est en mesure d'exécuter convenablement les démarches administratives qu'implique cette tâche. En outre, les services doivent être situés à proximité du domicile de l'ayant droit, auquel on ne saurait imposer de longs déplacements jusqu'à l'office d'encaissement.

Dans le Jura bernois en particulier, certaines communes importantes disposent d'un personnel formé pour remplir cette tâche. La récente mise en place de services sociaux régionaux par cercles (Bulletin ADIJ N° 3 1982) devrait aider considérablement les Conseils communaux à exécuter ces tâches. Relevons cependant que, même lorsque l'autorité de tutelle délègue l'examen du cas et le droit de faire des propositions à une autre autorité, à un service social régional ou à une institution d'utilité publique, elle reste seule compétente pour la fixa-

tion et le versement des avances. D'autre part, l'autorité tutélaire endosse la responsabilité des tractations menées par le service auquel elle a confié la charge du cas. Pour qu'elle puisse exercer cette responsabilité il faut donc qu'elle jouisse d'un droit de regard dans la comptabilité de ce service ainsi que dans ses dossiers. Les services chargés d'exécuter l'aide à l'encaissement sont en outre tenus de présenter à l'autorité tutélaire un rapport annuel sur leur travail; ils sont également tenus de conserver les dossiers. C'est dire que la collaboration qui peut être instituée avec un service spécialisé ne permet pas au Conseil communal de déléguer son pouvoir décisionnel en cette matière.

En conclusion et d'un point de vue comparatif on remarque une centralisation des compétences dans le canton du Jura. Comme cela a été relevé ci-dessus la possibilité de décentralisation a été envisagée et prévue dans la loi. Elle ne pourra se réaliser qu'en cas de besoin et sur décision du Gouvernement. Mais cette décentralisation ne pourrait avoir lieu qu'au profit des services sociaux régionaux. Dans le canton du Jura les services sociaux régionaux font partie de l'administration organisée au niveau du district. Les services sociaux régionaux de Delémont et Porrentruy n'étant pas encore en fonctions, il n'était pas envisageable de leur confier cette tâche. La loi jurassienne ne prévoit en aucun cas l'octroi de pouvoirs de décision aux Municipalités dans le domaine de l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.

Dans le canton de Berne, la position du législateur est inverse. Il attribue toutes les compétences aux Municipalités par leur autorité tutélaire. Celles-ci peuvent

s'adjoindre, à certaines conditions et sous certaines réserves, la collaboration d'un service social régional ou d'une institution d'utilité publique.

Comme on peut le constater chaque canton a trouvé une solution spécifique qui est fonction de son organisation administrative.

Le critère de l'éloignement possible entre l'administré et l'administration centrale a dicté le choix du législateur bernois. Il est prévu toutefois que l'Office cantonal des mineurs conseille et informe les communes, les services sociaux régionaux et les institutions d'utilité publique sur toutes les questions en rapport avec cette législation. Pour sa part, le législateur jurassien a cherché avant tout à assurer une égalité de

traitement entre tous les ayants droit. Ce principe est certainement à la base de la désignation d'un service cantonal comme autorité compétente dans le canton du Jura.

Notons encore que l'aspect financier de ce problème a été résolu de manière identique dans l'un et l'autre canton. Les frais encourus font l'objet d'une répartition entre canton et communes selon les dispositions légales des lois cantonales sur les œuvres sociales. Dans le canton de Berne les frais d'aide à l'encaissement de contributions d'entretien ne sont pas pris en compte dans la répartition des charges. Les frais incombent aux communes.

*Commission sociale de l'ADIJ*

## **Présentation de la loi jurassienne sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien**

### **1. Historique**

Les nouvelles dispositions fédérales concernant la filiation sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. C'est lors de cette dernière révision que les articles 290 et 293 alinéa 2 du CCS furent introduits. Ceux-ci instituent le principe de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires, et celui du versement d'avances pour l'entretien des enfants en cas de carence du père ou de la mère. L'application de ces principes incombe aux cantons.

Lors des débats de l'Assemblée constituante, le problème a déjà été relevé. La création d'un tel service avait été mentionnée par l'Ordre des avocats dans son

projet de constitution. Les constituants décidèrent d'attribuer cette tâche au Service de l'aide sociale.

Lors des séances du 19 juin et du 3 juillet 1979, le Gouvernement jurassien nomma une commission «Avances et recouvrement des pensions alimentaires» composée de neuf personnes et chargée d'élaborer un premier avant-projet de loi.

Après avoir étudié de manière approfondie diverses législations cantonales ainsi que l'organisation de certaines communes dans ce domaine, la commission a défini le cercle des bénéficiaires, le but et le champ d'application de la loi, les prestations allouées ainsi que l'organisa-